



## **Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 7 février 2022**

*La réunion a eu lieu par visioconférence.*

#### Ordre du jour :

- 7479      Projet de loi relative à la concurrence et portant :
- 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;
  - 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - 3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
  - 4° modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
  - 5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
  - 6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
  - 7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;
  - 8° modification de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Echange de vues avec le Conseil d'Etat au sujet de l'article 3, paragraphes 2 et 3 (amendement parlementaire 3)

\*

Présents :      M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

M. Patrick Santer, M. Alain Kinsch, Vice-Présidents, M. Alex Bodry, M. Marc Thewes, M. Marc Colas, M. Dan Theisen, Mme Monique Adams, Conseillers, M. Marc Besch, Secrétaire général, M. Laurent Karlshausen, Secrétaire de la Commission « Economie et Finances » (ECOFIN), du Conseil d'Etat

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Frank Reimen, M. Steve Fritz, M. Marc Ernsdorff, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Vice-Président de la Commission

\*

**7479** **Projet de loi relative à la concurrence et portant :**

**1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;**

**2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**

**3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**

**4° modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;**

**5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**

**6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;**

**7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;**

**8° modification de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**

**- Echange de vues avec le Conseil d'Etat au sujet de l'article 3, paragraphes 2 et 3 (amendement parlementaire 3)**

Monsieur le Vice-Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Guy Arendt ouvre l'échange de vues avec quelques explications. En renvoyant aux discussions lors de la précédente réunion de la commission, il accorde la parole à Monsieur le Ministre de l'Economie.

Monsieur le Ministre réitère, *grosso modo*, ses explications fournies lors de ladite réunion quant à son souhait de laisser à l'exécutif la faculté d'intervenir par voie de règlement grand-ducal dans la fixation des prix lors de dysfonctionnements des marchés et sa difficulté de fournir l'encadrement légal d'une telle disposition horizontale – tel que l'exige, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat.<sup>1</sup>

L'orateur tient à ajouter que le projet de loi sous rubrique vise également à transposer une directive dont le retard de transposition ne cesse de se creuser.<sup>2</sup> Cet échange de vues « plutôt informel » avec le Conseil d'Etat vise donc à éviter que la Haute Corporation soit une nouvelle fois amenée à s'opposer à l'amendement qui lui sera soumis. Idéalement, la présente entrevue débouchera sur un libellé qui satisfasse aux exigences du Conseil d'Etat. Il s'agit, *in fine*, d'éviter le déclenchement d'une procédure d'infraction pour non transposition dans les délais par la Commission européenne.

Un Conseiller d'Etat réagit en rappelant que la formulation initiale de l'article 3 était à l'origine de trois oppositions formelles, dont une, visant le paragraphe 4 qui traite de la fixation des prix dans le secteur pétrolier, a pu être levée grâce aux précisions très explicites apportées par un des amendements parlementaires. Ces trois oppositions formelles étaient motivées par une même préoccupation constitutionnelle : s'agissant d'une matière réservée au pouvoir législatif, la possible intervention du pouvoir exécutif dans un tel domaine doit reposer sur un cadrage normatif légal précis.<sup>3</sup> Ces exigences constitutionnelles ne sont toujours pas remplies au niveau des paragraphes 2 et 3. De surcroît, la phrase ou la précision ajoutée à ces endroits enfreint elle-même l'exigence constitutionnelle évoquée en ce qu'elle relègue au règlements grand-ducaux à prendre de préciser les critères et les conditions des mesures qui pourront ainsi être prises par le Gouvernement. La Constitution ne permet pas au législateur d'abandonner à l'exécutif un tel pouvoir dans un tel domaine. L'orateur poursuit en rappelant la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et la récente jurisprudence y relative.

Quant à la délimitation concrète du pouvoir d'intervention accordé à l'exécutif par les paragraphes 2 et 3, l'orateur donne à considérer qu'il s'agit principalement d'une question ou d'un choix politique, puisqu'il s'agit surtout de fixer des limites à ce pouvoir, qu'on peut qualifier de « garde-fous ».

L'orateur ajoute qu'il a été impossible au Conseil d'Etat de formuler une proposition de texte concernant ces paragraphes puisqu'il ignore dans quelles conditions le Gouvernement a l'intention d'intervenir dans les deux situations évoquées par ces deux paragraphes.

Monsieur le Ministre renvoie à ses explications initiales et évoque des situations de pénurie passagères touchant à des produits ou services qui peuvent être qualifiés d'essentiels et les rendant inaccessibles à une majorité

---

<sup>1</sup> Voir procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace du 3 février 2022.

<sup>2</sup> La directive (UE) n° 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres de moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Cette directive aurait dû être transposée en droit national le 4 février 2021.

<sup>3</sup> L'orateur renvoie ici à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle – voir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant cet article (amendement 3).

de la population. Les cas concrets qui puissent se présenter à l'avenir sont impossible à prédire, d'où le caractère forcément assez général de la formulation retenue.

Le Conseiller d'Etat souligne que la Haute Corporation ne remet nullement en cause le principe même de permettre à l'exécutif d'intervenir dans les situations décrites. Toujours est-il qu'un règlement grand-ducal pris sur la base légale actuellement prévue risque d'être contesté. Ces dispositions sont non conformes à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Il s'agit en fait de résoudre une problématique rédactionnelle. L'orateur renvoie comme exemplaire à ce sujet à l'amendement apporté au paragraphe 4.

Monsieur le Ministre suggère de faire parvenir de manière informelle une proposition de reformulation de ces paragraphes au Conseil d'Etat, afin de savoir au préalable d'une saisie officielle de la Haute Corporation si cet éventuel amendement peut satisfaire ou non aux exigences constitutionnelles évoquées.

Une discussion procédurale et de calendrier s'ensuit.

En **conclusion**, Monsieur le Vice-Président de la commission retient que la proposition de texte à élaborer par le Ministère de l'Economie sera transmise à brève échéance au Secrétaire-administrateur de la commission qui la fera parvenir à son homologue au Conseil d'Etat. Le Conseiller d'Etat en charge saura ainsi analyser sommairement ce nouveau libellé en fonction des critères évoqués. Monsieur le Ministre et la commission seront ensuite informés de manière informelle de son appréciation. Jusqu'à cette clarification, la lettre d'amendement sera tenue en suspens.

\*

Renvoyant à la précédente réunion de la commission, Monsieur Léon Gloden intervient pour signaler qu'un autre sujet à clarifier est celui de la représentation en justice de l'établissement public que sera la future Autorité de la concurrence.

Monsieur le Ministre de l'Economie réplique que le régime de représentation en justice retenu n'est pas un sujet à discussion qui relève de la compétence du Conseil d'Etat et ce point n'est pas non plus prévu à l'ordre du jour de la présente réunion.

Un Conseiller d'Etat concède qu'il s'agit d'un choix politique à discuter par la Chambre des députés.

Monsieur le Vice-Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace propose de clarifier ce dernier point lors d'une prochaine réunion de la commission.

\*\*\*

Luxembourg, le 17 mai 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**